

**ARRÊTÉ  
DE MESURES D'URGENCE**

Société INITIAL BTB  
à  
LAILLY-EN-VAL

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-7, L. 512-12-1, L.512-20, R.512-66-1 et R.512-66-2 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant enregistrement en régularisation administrative de la blanchisserie industrielle exploitée par la société INITIAL BTB implantée sur la commune de LAILLY-EN-VAL ;

**VU** les récépissés de déclaration en date des 7 août 1964 et 30 novembre 1966 relatives aux activités exercées par M. Griet ;

**VU** le récépissé en date du 26 mai 1978 relatif à la cession de M. Griet à la SA blanchisserie Griet ;

**VU** le récépissé de déclaration du 24 octobre 1990 relatif à la reprise de l'exploitation par la société BTB ;

**VU** le courrier préfectoral en date du 12 janvier 2001 adressé à l'exploitant et relatif au classement des activités sous les rubriques n°2340 et 2345 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le récépissé de déclaration du 8 septembre 2006 concernant l'exploitation d'un stockage de 50 m<sup>3</sup> de gaz inflammable liquéfié sous la rubrique 1412-2 de la nomenclature susvisée ;

**VU** le courrier préfectoral du 11 septembre 2009 relatif aux nouvelles modalités de contrôles périodiques à réaliser ;

**VU** le courrier en réponse du 25 septembre 2009 de l'exploitant informant monsieur le préfet de la cessation de son activité de nettoyage à sec (rubrique 2345) en date du 29 août 2007 ;

**VU** le courrier préfectoral du 2 octobre 2009 demandant alors à l'exploitant de renseigner les formulaires de cessation d'activité ;

**VU** le courrier en réponse du 29 octobre 2009 de l'exploitant complétant les formulaires de cessation de son activité de nettoyage à sec (rubrique 2345) en date du 29 août 2007 ;

**VU** le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 5 novembre 2009 relatif à l'arrêt de l'activité de nettoyage à sec répertoriée sous la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le courriel du 24 janvier 2020 de l'inspection des installations classées demandant à transmettre les diagnostics de pollution dans le cadre de la visite d'inspection devant initialement avoir lieu le 7 avril 2020, décalée en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

**VU** les courriels de l'inspection des installations classées des 24 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2020 demandant à nouveau à l'exploitant de transmettre l'ensemble des éléments à disposition de ce dernier en amont de la réunion prévue le 16 novembre 2020 ;

**VU** le courrier de l'exploitant du 2 novembre 2020 décrivant succinctement la pollution ;

**VU** la synthèse des diagnostics transmise par l'exploitant le 16 novembre 2020 et le compte-rendu de la réunion du même jour ;

**VU** les diagnostics initiaux et complémentaires, ainsi que l'interprétation des milieux et l'étude de vulnérabilité réalisés par ARCADIS et transmis par l'exploitant le 20 novembre 2020 ;

**VU** l'envoi du 4 décembre 2020 du projet de prescriptions par l'inspection des installations classées à l'exploitant à sa demande ;

**VU** les observations du 11 décembre 2020 de ce dernier sur le projet transmis ;

**VU** le courriel de l'Agence Régionale de Santé du 11 décembre 2020 relatif à son avis sur les documents transmis par l'exploitant et les risques sanitaires liés à la pollution ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** l'invitation du préfet adressée à l'exploitant dans le cadre du récépissé de cessation d'activité du 5 novembre 2009 à remettre son site dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant lors de la cessation de son activité de nettoyage à sec n'a pas remis son site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics réalisés en 2018 et 2019 ont été transmis à l'inspection des installations classées le 20 novembre 2020 par l'exploitant après de nombreuses relances ;

**CONSIDÉRANT** que les diagnostics et études transmis démontrent une pollution significative des sols, des gaz des sols et des eaux souterraines en composés organohalogénés volatils (COHV), et pour une moindre mesure en hydrocarbures (HCT) et BTEX, et principalement sur la partie aval du site jusqu'à une concentration de 101 mg/l en COHV dans les eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que ces diagnostics ne permettent pas d'avoir une connaissance exhaustive de l'état cette pollution, notamment de son extension géographique et de l'origine des BTEX retrouvés ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base des éléments déjà connus, l'étude de vulnérabilité des milieux retient que les caractéristiques des formations géologiques et des nappes souterraines, ne permettent pas d'exclure une migration des pollutions hors site en aval hydrographique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en aval hydrographique se situent des habitations, des établissements accueillant du public et des masses d'eau superficielles (cours d'eau et plans d'eau) à usage récréatif ;

**CONSIDÉRANT** alors qu'il y a lieu de prescrire, selon la procédure de mesures d'urgence, des investigations complémentaires afin de connaître l'étendue de ces pollutions, et notamment hors site, dans les différents milieux potentiellement impactés, comme le permet l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** alors qu'il y a lieu de prescrire un suivi régulier de l'état des milieux afin de mieux caractériser l'impact de la pollution sur ces derniers et leur variabilité dans le temps par les dispositions prévues au présent arrêté, comme le permettent les articles L.512-20 et R.512-66-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les propositions d'actions et d'échéances de l'exploitant en date du 20 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société INITIAL BTB, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue pour son établissement situé 22 route d'Orléans sur le territoire de la commune de LAILLY-EN-VAL, de respecter les prescriptions édictées par le présent arrêté, prises en application des articles L.512-20 et R. 512-66-2 du Code de l'Environnement dans le cadre de la réhabilitation du site. Cette réhabilitation doit permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

##### **Article 2 : Investigations et études complémentaires**

L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet du Loiret, dans les délais suivants :

- dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'isolement des réseaux d'eau potable du site avec le réseau public,

- dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté, un schéma conceptuel intégrant les risques de transfert des pollutions (hydrocarbures, COHV et BTEX), en prenant en compte la nature altérée des calcaires et les risques liés aux piézomètres installés dans le cadre des investigations susceptibles de mettre en relation les 2 nappes en présence. L'exploitant doit joindre à ce schéma toute justification relative à l'absence de prise en compte de voies de transfert entre les 2 nappes le cas échéant,

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau programme d'investigations sur site et hors de son site, au plus proche des cibles susceptibles d'être impactées au regard du schéma conceptuel, et permettant de délimiter les pollutions. Le programme inclut l'ensemble des milieux permettant de confirmer ou d'infirmer les voies de transfert et l'exposition des cibles (air ambiant, gaz des sols, sols, eaux de surface et eaux souterraines par aquifère) comme précisé dans les articles 4.1 et 5.1 du présent arrêté.

- dans un délai de 3,5 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les résultats des premières campagnes réalisées dans l'air ambiant et les gaz des sols considérant notamment comme cibles les riverains et établissements sensibles selon le programme défini et validé à l'article 5 du présent arrêté,

- les résultats des premières campagnes réalisées dans les eaux souterraines et superficielles sensibles selon le programme défini et validé à l'article 4 du présent arrêté,

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de gestion de la pollution comprenant a minima les éléments définis à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 3 : Comblement des ouvrages mettant en relation les 2 nappes en présence sur le site**

L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet du Loiret dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les justificatifs de comblement des piézomètres en place sur le site dont la mise en relation des nappes en présence au droit du site n'a pas été écartée.

En cas de nécessité de pompage durant le comblement de ces ouvrages, les eaux d'exhaure devront être envoyées dans des installations dûment autorisées après analyses physico-chimiques. L'exploitant transmet les justificatifs afférents à monsieur le Préfet du Loiret.

Le comblement de ces ouvrages est effectué selon les normes en vigueur.

### **Article 4 : Délimitation de la pollution et surveillance des eaux souterraines et superficielles**

#### Article 4.1. : Définition du programme

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme sur site et hors site permettant de délimiter horizontalement et verticalement l'impact de la pollution sur les milieux aquatiques, des eaux souterraines et des eaux superficielles, et particulièrement au niveau des usages sensibles définis dans l'étude de vulnérabilité (captages AEP ou d'irrigation, Ardoux, Petit Ardoux et Étang de Lailly en Val à minima).

Ce programme, en se basant sur les normes en vigueur, doit notamment comprendre :

- les résultats de la recherche des ouvrages de prélèvements des eaux souterraines en aval hydrographique du site non référencés dans la base de données du sous-sol,
- l'emplacement des piézomètres et ouvrages existants retenus pour la surveillance des nappes d'eaux souterraines en présence sur le site, en regard du sens d'écoulement déterminé,
- l'emplacement et le protocole des prélèvements des eaux de surface,
- la liste des paramètres traceurs de la pollution – a minima les paramètres pH, température, conductivité, potentiel rédox, HCT (C5-C40), BTEX, COHV,
- la périodicité des mesures – a minima une mesure trimestrielle durant la phase de détermination de la pollution.

Ce programme est soumis à l'avis d'un hydrogéologue expert, dont l'indépendance vis-a-vis des parties prenantes et des prestataires ne pourrait être remise en cause, pour validation avant mise en œuvre.

Dans le cas où le plan de surveillance ainsi défini nécessiterait l'implantation de nouveaux piézomètres, ces derniers devront être réalisés et implantés conformément aux normes en vigueur en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils ne devront en aucun cas mettre en relation les 2 nappes en présence sur le site et devront être déclarés à monsieur le Préfet du Loiret avec toutes leurs caractéristiques. La tête de l'ouvrage devra faire l'objet d'un nivellement NGF.

L'exploitant met en place sans délai le programme visé à l'article 4.1 selon les modalités validées par l'hydrogéologue expert.

Ces campagnes, faisant l'objet d'un rapport circonstancié, doivent respecter les conditions suivantes :

- Les prélèvements dans les piézomètres et les eaux de surface sont réalisés selon la norme en vigueur par un organisme certifié et les analyses sont faites par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels

applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de quantification inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

- Après chaque campagne d'analyses, les bordereaux de résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, un rapport de campagne est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant leur réalisation, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines déterminé à partir des relevés piézométriques réalisés dans les ouvrages prélevés ;
- les résultats d'analyses ;
- les fiches de prélèvement conformes aux normes en vigueur et les bordereaux de suivi d'échantillon pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,..) pour chaque piézomètre et point de prélèvement d'eaux superficielles ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

#### Article 4.3. : Surveillance et entretien des ouvrages de prélèvement

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires de protection des piézomètres afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines et la mise en contact entre les différentes nappes en présence.

Ces derniers surveillés et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Notamment, ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être munis d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadencé et faire l'objet d'un entretien régulier permettant des échantillonnages représentatifs à chaque campagne.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au rebouchage selon les normes en vigueur et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Il en informe préalablement l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 5 : Délimitation de la pollution et surveillance des autres milieux (air ambiant, gaz des sols, sols)**

##### Article 5.1. : Définition du programme

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme permettant de délimiter horizontalement et verticalement l'impact de la pollution. Ce programme est basé sur une analyse des sols, des gaz des sols et de l'air ambiant.

Ce programme doit notamment comprendre, selon l'avis de l'hydrogéologue expert :

- l'emplacement des points de prélèvements retenus pour chaque milieu, reprenant a minima l'ensemble des cibles sensibles définies dans l'étude de vulnérabilité (riverains directs, école maternelle et primaire, maison de retraite), sous réserve de l'accord des propriétaires, locataires ou occupants.

- la liste des paramètres traceurs de la pollution pour chaque milieu – a minima les paramètres HCT (C5-C40), COHV, BTEX,
- la périodicité des mesures – a minima une mesure trimestrielle pour les gaz des sols et l'air ambiant durant la phase de détermination de la pollution.

Ce programme est soumis à validation des objectifs par l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

#### Article 5.2. : Campagnes de prélèvement

L'exploitant met en place sans délai le programme visé à l'article 5.1 selon les modalités dont les objectifs ont été validés par l'inspection des installations classées.

Ces campagnes, faisant l'objet d'un rapport circonstancié, doivent respecter les conditions suivantes :

- Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme certifié et les analyses sont faites par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de quantification inférieur aux valeurs sanitaires de référence.

- Après chaque campagne d'analyses, les bordereaux de résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, un rapport de campagne est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois suivant leur réalisation, comportant en particulier :

- les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillon pour chaque type de substances prélevées pour chaque point de prélèvement ;
- les résultats d'analyses de la campagne ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des milieux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

#### **Article 6 : Plan de gestion**

L'exploitant doit transmettre à monsieur le Préfet du Loiret dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- le schéma conceptuel et une étude des risques sanitaires mis à jour au regard des résultats des programmes définis aux articles 4 et 5 ;
- un plan de gestion conforme au guide ministériel relatif à la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués d'avril 2017 comprenant notamment :
  - des objectifs de réhabilitation avec détermination des seuils de coupure,
  - un bilan coûts/avantages,
  - un plan de conception de travaux,
  - un programme de surveillance des milieux dans le cadre d'un bilan quadriennal,
  - d'éventuelles restrictions d'usages le cas échéant.

Les mesures de gestion retenues, dont les objectifs de réhabilitation sont soumis à validation de l'inspection des installations classées, sont mises en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de la transmission du plan de gestion.

Les mesures de gestion doivent permettre l'élimination des sources concentrées de pollution à un niveau acceptable conformément à la méthodologie nationale en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués et la limitation voire la suppression des vecteurs de transfert de cette dernière.

Dans le même délai, le programme de surveillance doit être mis en œuvre comme défini dans le plan de gestion et selon les normes en vigueur.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus dans le programme de surveillance peuvent être réexaminés après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Toute anomalie dans les résultats de la surveillance est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

#### **Article 7 :Rapport de fin de travaux**

L'exploitant doit, dans les six mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, transmettre à monsieur le préfet du Loiret un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels (ARR),
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement (travaux supplémentaires en cas de non atteinte de risques acceptables au droit et hors du site pour les usages définis, restrictions d'usage définis à l'article 8),
- conclusion.

#### **Article 8 :Restrictions d'usage**

Dans l'hypothèse où la conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles imposées à l'article 7 implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, l'exploitant transmet, dans le même délai que le rapport de fin de travaux, ses propositions en termes de restrictions d'usage ou de servitudes conformément à l'article R.512-39-3.

#### **Article 9 :Bilan quadriennal**

L'exploitant doit réaliser, tous les quatre ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmettre à monsieur le Préfet du Loiret, un rapport établissant l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation qui comprend a minima :

- rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines,
- présentation des résultats de la surveillance,
- comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement,
- mise en perspective des résultats,
- réflexion sur l'adaptation ou l'arrêt du dispositif de surveillance,
- conclusions.

Le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées, lors du bilan quadriennal. Elle comporte a minima les informations mentionnées dans le présent article.

#### **Article 10 :Référentiels**

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de la Transition Ecologique et

Solidaire et disponibles à l'adresse internet suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues> ainsi qu'aux normes en vigueur.

**Article 11 : Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 12 : Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

**Article 13 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Lailly-en-Val, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Signé : Thierry DEMARET**

**Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.**